

## **RÈGLEMENT 2023 - 354**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-155 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1.**

**ATTENDU** que la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1-;

**ATTENDU** que la Ville de Val-des-Sources, a adopté le règlement numéro 2009-155 : Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1 en 2009;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Isabelle Forcier lors de la séance régulière tenue le 2 octobre 2023;

**À CES CAUSES**, qu'il soit par les présentes ordonné et statué comme suit :

## **RÈGLEMENT 2023 - 354**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-155 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1.**

**ARTICLE 1 – L'article 2 du règlement numéro 2009-155 est remplacé par le suivant :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilingue autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

**ARTICLE 2 – Le règlement numéro 2009-155 est modifié par l'insertion à la suite de l'article 2, du suivant :**

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

**ARTICLE 3 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

**ADOPTÉ**



**Hugues GRIMARD,**  
Maire



**Georges-André Gagné,**  
Directeur général et Greffier suppléant

/al

<b>AVIS DE MOTION :</b>	SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2023
<b>DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2023
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2023
<b>PUBLICATION :</b>	
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	